



REGLEMENT SPECIFIQUE A LA PRATIQUE DE LA MARCHE ET RANDONNEE

Article 1 - Organisation

Les marches (d'environ 2 heures) sont organisées et conduites par des accompagnant(e)s sportifs(tives) bénévoles formés(ées) par la FFRS.

Les randonnées (d'environ 3 heures ou plus) sont organisées et conduites par des animateurs(trices) bénévoles formés(ées) par la FFRS.

Dans ce qui suit, le terme générique « animateur » sera employé aussi bien pour l'accompagnant sportif que pour l'animateur, ainsi que le terme « randonnée » pour la marche ou la randonnée.

Les programmes des sorties sont choisis par les animateurs tant au niveau des lieux que des distances. Un e-mail informe des modalités des sorties avant les rendez-vous.

Seul (e) l'animateur(trice) est habilité(e) à prendre toutes les décisions relatives à la randonnée : Annulation de la sortie, refus d'un randonneur mal équipé, modification de parcours, organisation des secours en cas de malaises ou accident, etc...

L'animateur(trice) et le référent de l'activité sont à la disposition des participants pour les tenir informés et répondre à leurs questions.

Article 2 - Responsabilité

La responsabilité du club commence à partir du point de départ de la randonnée et se termine au même point. Ainsi, un randonneur ne doit pas quitter le groupe avant la fin du circuit. En cas d'insistance, l'animateur devra l'informer en présence de deux témoins, qu'il n'est plus sous sa responsabilité ni celle du club.

Article 3 - Conditions météorologiques

Les participants sont invités avant chaque sortie à s'informer personnellement des conditions climatiques du jour.

Prévoir dans le sac, suivant la saison et la météo, une cape ou vêtement de pluie, vêtement chaud, couvre-chef, lunettes de soleil, crème solaire, protection anti-moustique, etc.

En cas d'alerte météo la randonnée du jour peut être annulée sans préavis.

Article 4 - Sécurité

Chacun(e) doit respecter les instructions de sécurité données par les animateurs (trices).

En cas d'arrêt « intempestif » d'un (e) randonneur (euse) c'est-à-dire hors des pauses prévues par l'animateur, le serre-file doit en être informé. Le(la) randonneur (euse) laissera son sac en vue sur le bord du chemin afin de signaler sa présence.

La traversée d'une route ne s'effectue qu'au signal de l'animateur. S'il existe une signalisation, elle doit être impérativement respectée (passage piétons, feux tricolores, etc.). De même, l'animateur indique le sens de déplacement sur les routes en fonction de la taille du groupe et de la conformation du terrain.

Article 5 – Matériel et équipement

Les participants devront porter des chaussures adaptées à la randonnée en plaine comportant des semelles antidérapantes. Ils devront prévoir une paire de chaussures de ville pour le trajet de retour en voiture (pour le confort et le respect du véhicule du chauffeur bénévole). Tout(e) animateur (trice) peut refuser un(e) participant(e) chaussé(e) de façon inadéquate. Pour les adeptes des bâtons, il est fortement recommandé de les utiliser par deux.

Article 6 - Santé

Si un membre éprouve une gêne ou se blesse, il doit prévenir impérativement l'animateur qui prendra les mesures adéquates à la situation.

Les animateurs sont équipés d'une trousse de 1^{er} secours (sans médicaments pas même du paracétamol) pour intervenir sur de la bobologie.

Article 7 – Hydratation et alimentation

Une ou plusieurs pauses sont prévues lors de la sortie. Chacun(e) doit emporter de quoi boire ainsi qu'un petit en-cas (fruits secs ou frais, barre énergétique).

Lors de sortie avec pique-nique, chaque participant est tenu de prévoir son propre repas.

Article 8 - Administration

Les participants, durant les activités, doivent être en possession de leur licence, d'une pièce d'identité à jour, de leur carte Vitale et du passeport santé dûment renseigné.

Article 9 – Transport et covoiturage

Les randonneurs (euses) qui utilisent leur véhicule pour se rendre au point de départ de la randonnée en proposant du covoiturage pourront réclamer en fin d'année, auprès du Comité Directeur, un reçu de perception de dons en dédommagement de leurs frais de transport. Ce document leur permettra de solliciter auprès des services fiscaux un crédit d'impôt sur leur déclaration de revenus. De ce fait, il ne pourra pas être réclamer aux passagers de participation aux frais de transport.

En aucun cas, le club sera tenu pour responsable des infractions au code de la route faites par le ou les chauffeurs (refus de priorité, excès de vitesse, stationnement non autorisé, etc.).

Les chauffeurs du covoiturage doivent vérifier auprès de leur assureur respectif la couverture pour le transport de passagers.

